

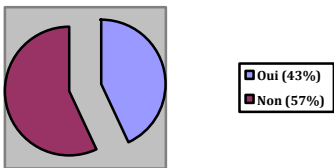
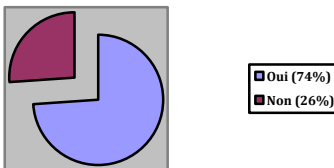
8.5. L'Europe se dote d'un nouveau Code des douanes

Le Code des douanes de l'Union (CDU) ou Union Customs Code (UCC) a déjà été adopté il y a deux ans. Ce règlement cadre constitue une étape importante dans la tentative de créer une réglementation des douanes modernisée et davantage européenne. Ce nouveau code vise en particulier un renforcement de la sécurité juridique et une plus grande efficacité des opérations douanières.

Entré en vigueur le 30 octobre 2013, le CDU verra ses dispositions ne s'appliquer toutefois qu'à partir du 1^{er} mai 2016, tandis que ses actes dits délégués et d'exécution viennent d'être adoptés au niveau du Parlement européen et du Conseil. L'impact des modifications qu'entraîne le CDU sur les entreprises et les États membres est de taille. Notamment sur le plan financier. Parmi les changements, relevons la fin de la règle «Première vente à l'exportation» pour l'évaluation de la valeur en douane. En principe, la base pour déterminer la valeur en douane est la valeur dite de transaction, c'est-à-dire le prix payé ou à payer pour les biens quand ils sont vendus pour exportation dans le territoire douanier de VUE, éventuellement ajusté de différents éléments (frais de transport, royalties et droits de licence, frais de recherche et développement, etc.). La règle «Première vente à l'exportation » permet, quand il y a des ventes successives et quand il est établi qu'une de ces ventes a eu lieu en vue d'une exportation vers VUE, que la valeur (moins élevée) d'une vente antérieure puisse être utilisée comme base pour déterminer la valeur en douane au moment de l'importation dans l'UE. Par exemple, un fabricant chinois vend des marchandises pour exportation à une entité aux Etats-Unis qui à son tour vend les biens à un importateur européen.

A l'heure actuelle, l'importateur européen peut déclarer comme valeur en douane la valeur de la première vente réalisée par le fabricant chinois, qui est généralement moins élevée que la dernière vente avant l'importation. Le CDU stipule clairement que la valeur de transaction des biens vendus pour importation dans VUE sera déterminée, au moment de l'acceptation de la déclaration douanière, sur base de la vente qui a eu lieu cette fois immédiatement avant l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de l'UE. En d'autres termes, et pour reprendre notre exemple, c'est la dernière vente réalisée aux Etats-Unis qui primera sur celle réalisée par le fabricant chinois en amont. Par conséquent, les droits d'importation s'en trouveront plus élevés pour l'importateur. Un deuxième exemple de mesure ayant un impact financier concerne le traitement plus strict réservé aux **royalties et droits de licence** dans l'établissement de la valeur en douane. La formulation dans le CDU porte en effet à penser que royalties et droits de licence sur les biens importés deviendront dorénavant taxables. Un autre changement impactant le calcul de la valeur en douane porte sur les intentions réservées à **l'entrepôt douanier de type D**. Alors que les règles actuelles précisent que les droits de douane sont calculés sur base de la valeur des biens au moment de leur rentrée en entrepôt, le CDU pourrait impliquer que les droits doivent être calculés sur base de la valeur des biens sortant de l'entrepôt.

Pour les entreprises faisant usage de l'entrepôt de type D pour gérer leurs stocks ou pour les revendre avec plus-value, les droits de douane seront revus à la hausse. Par ailleurs, les contrôles physiques par les autorités douanières pourraient avoir lieu au moment de la sortie des biens, entraînant des retards possibles dans la chaîne logistique. Si le CDU engendrera des impacts financiers dans certains cas pour les entreprises, soulignons l'éventail d'opportunités rendues possibles par ce même CDU, comme entre autres la digitalisation des services douaniers d'ici 2020 et la simplification des procédures. Ces opportunités seront davantage ouvertes aux entreprises qui jouissent du statut d'« **Opérateur Economique Agréé** » (**OEA**). Celles-ci se verront par conséquent plus favorisées par le CDU que celles n'ayant pas entamé les démarches d'accréditation.

Etes-vous au courant de la nouvelle législation concernant l'import, l'export et autres activités douanières (CDU) ?	Considérez-vous une réévaluation de l'organisation de votre chaîne d'approvisionnement suite à la nouvelle législation CDU ?				
 <table border="1"><tr><td>Oui (43%)</td></tr><tr><td>Non (57%)</td></tr></table>	Oui (43%)	Non (57%)	 <table border="1"><tr><td>Oui (74%)</td></tr><tr><td>Non (26%)</td></tr></table>	Oui (74%)	Non (26%)
Oui (43%)					
Non (57%)					
Oui (74%)					
Non (26%)					

DYNAMISME N° 258 (12/2015 - 01/2016)